

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Sce Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4592 /2004
FIXANT LE RENOUELEMENT DE LA
COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4203 du 6 décembre 2001, n° 1148 du 9 avril 2003, n° 2095 du 30 juin 2003, n° 2680 du 12 août 2003, n° 2830 du 3 septembre 2003 et n° 1784 du 10 mai 2004, portant désignation des Membres du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Orientales ;

VU les propositions formulées par les organismes consultés ;

CONSIDERANT que la nouvelle commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, prévue par l'ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004, sera constituée le 1^{er} juillet 2005 ou à la parution du décret prévu par l'article L 1416-1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le mandat des membres du Conseil Départemental d'Hygiène, qui vient à expiration le 07 décembre 2004, dans sa composition telle que prévue par les articles R.1416-16 à R. 1416-23 du Code de la Santé Publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Orientales, placé sous la Présidence de M. le Préfet ou de son représentant comprend :

- 1°) La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- 2°) Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- 3°) Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- 4°) Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81 78.78

- 5°) **Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;**
- 6°) **Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;**
- 7°) **Deux Conseillers Généraux :**
- M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général, (Titulaire) ;
 - M. Guy CASSOLY, Conseiller Général, (Suppléant) ;
 - M. Fernand SIRE, Conseiller Général, (Titulaire) ;
 - M. Jean-Jacques LOPEZ, Conseiller Général (Suppléant) ;
- 8°) **Trois Maires :**
- Mme Hélène JOSENDE, Maire d'Angoustrine (Titulaire) ;
 - M. Daniel MACH, Maire de Pollestres (Suppléant) ;
 - M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse (Titulaire) ;
 - M. Grégoire VALLBONA, Maire d'Egat (Suppléant) ;
 - M. Yves PORTEIX, Maire de Sorède; (Titulaire) ;
 - M. Michel BERDAGUER, Maire de Saint Génis des Fontaines (Suppléant) ;
- 9°) **Un membre désigné par le Préfet, sur proposition des Associations agréées de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement :**
- Mme Agnès BASSOULS, (Association Charles Flahault) (Titulaire) ;
 - M. Gilles BAILLOEUL, (Association Charles Flahaut) (Suppléant) ;
- 10°) **Un membre désigné par le Préfet sur proposition des Organisations de Consommateurs :**
- M. Whueymar DEFFRADAS, (Association Catalane Léo Lagrange de défense des consommateurs), (Titulaire) ;
 - M. Saïd HOUCINE (Suppléant) ;
- 11°) **Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche :**
- M. René PATAU, Président de la Fédération (Titulaire) ;
 - M. Sébastien PERINO (Suppléant) ;
- 12°) **Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture :**
- M. Henri PUJOL (Titulaire) ;
 - M. Jean-Pierre BAILS (Suppléant) ;
- 13°) **Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers :**
- M. Pierre VILA (Titulaire) ;
 - M. Jean ALSINA (Suppléant) ;
- 14°) **Un représentant des Industries exploitant d'Installations Classées désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie :**
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;

15°) Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives :

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire) ;
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant) ;

16°) Un Ingénieur en Hygiène et Sécurité :

- M. Alexis GUILHOT (Titulaire) ;
- Mme Sadrina BENBOUALI (Suppléante) ;

17°) Un Médecin Inspecteur de la Santé :

- Mme le Docteur Jacqueline LE BARS ;

18°) La Directrice Départementale des Services Vétérinaires ou son représentant ;

19°) Quatre personnes désignées par le Préfet, dont deux Médecins :

- M. Joseph TRAVE, Président du Comité de conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales ;
- M. Henri GOT, Hydrogéologue, Retraité de l'Enseignement Supérieur ;
- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé ;
- M. le Docteur Jean-Marie PORRA.

ARTICLE 2 :

Sont invités pour siéger à titre consultatif lorsque l'intérêt des affaires examinées le justifiera :

- Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ou son représentant ;
- Le Directeur Régional du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ou son représentant ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement ou son représentant ;
- Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude ou son représentant ;
- M. Jean-Pierre MARCHAL, Coordonnateur des hydrogéologues agréés ;

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène est assuré par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 :

Les membres désignés sont nommés pour trois ans par arrêté du Préfet des Pyrénées Orientales ou jusqu'à la mise en place de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

L'absence d'un membre à plus de la moitié des séances du Conseil au cours de son mandat, entraînera la non-reconduction de celui-ci lors du prochain renouvellement.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 5:

Les arrêtés préfectoraux n° 4203 du 6 décembre 2001, n° 1148 du 9 avril 2003, n° 2095 du 30 juin 2003, n° 2680 du 12 août 2003, n° 2830 du 3 septembre 2003 et n° 1784 du 10 mai 2004, fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Orientales sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

PERPIGNAN, le 6 2 DEC. 2004

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4763 /2004
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE
D'UN IMMEUBLE SIS 33, RUE FONTAINE NEUVE A 66000
PERPIGNAN, APPARTENANT A LA SCI LILA
REPRESENTEE PAR M. BENGUEDDOUDG
DOMICILIE 10, RUE DES PEUPLIERS A 66200 CORNEILLA
DEL VERCOL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du livre 1 du chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants

VU la loi n° 70-612 du 10 Juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n°71-495 du 24 Juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 911/2003 modifié du 25 mars 2003 portant création d'une délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU les conclusions du rapport de visite du bureau d'études URBANIS du 2 mars 2004 proposant une instruction au titre de l'insalubrité remédiable ;

VU les conclusions du diagnostic plomb du rapport de visite du 26 novembre 2003 effectué par le bureau d'études ACI concluant à la présence de peinture au plomb accessible ;

VU les conclusions de Madame le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, daté du 28 octobre 2003, proposant de déclarer l'immeuble sis 33, rue Fontaine Neuve à Perpignan, insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et de relouer en l'état au départ des occupants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/2004 du 13 janvier 2004 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé 33, rue Fontaine Neuve à 66000 Perpignan appartenant à la SCI LILA sise 10, rue des Peupliers à 66200 Corneilla del Vercol et représentée par M. BENGUEDDOUDG ;

VU les courriers des 9 mars 2004 et 14 mai 2004 de M. BENGUEDDOUDG représentant le SCI LILA, propriétaire des lieux, informant la DDASS de la réalisation de travaux avec copie des factures jointes ;

VU le rapport du bureau d'études Agenda daté du 26 août 2004, concernant le contrôle après travaux de la suppression de l'accessibilité au plomb, concluant que les locaux ne présentent plus de risque d'accessibilité au plomb au sens de la réglementation en vigueur sur les produits et revêtements contenant du plomb ;

VU les copies des factures complémentaires fournies le 17 novembre 2004 par M. BENGUEDDOUDG représentant le SCI LILA, propriétaire des lieux.

VU le rapport de visite motivé de Madame le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, daté du 25 octobre 2004, concluant à la levée l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 33, rue Fontaine Neuve à 66000 Perpignan ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 74/2004 du 13 janvier 2004 concernant les logements et les parties communes de l'immeuble sis 33, rue Fontaine Neuve à 66000 Perpignan ont été réalisés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 33, rue Fontaine Neuve à 66000 Perpignan, cadastré AH 57, appartenant à la SCI LILA, représentée par M. BENGUEDDOUDJ Nadir domicilié 10, rue des Peupliers à 66200 Corneilla del Vercol est déclaré salubre.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28.3 du Code de la Santé Publique et aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 74/2004 du 13 janvier 2004, la levée de l'interdiction de relouer et la fin de l'état d'insalubrité est prononcée sur l'ensemble de l'immeuble sis 33, rue Fontaine Neuve à 66000 Perpignan.

Une alcôve de l'appartement du 1er étage ne pouvant bénéficier d'un éclairage naturel suffisant, son utilisation comme pièce à vivre est interdite et ce logement est déclassé en T2.

.../...

ARTICLE 3

La SCI LILA, propriétaire, représentée par M. BENGUEDDOUDJ, est tenue de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation : lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L.1331-23, L.1336-28 et du L.1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L.511.2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Art. L.521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation – I : En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II – En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2000 F et 4000 F par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau). Les frais en résultant seront à la charge de la SCI LILA, propriétaire, représentée par M. BENGUEDDOUDJ.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- La SCI LILA, représentée par M. BENGUEDDOUDJ, propriétaire,
- Mme CARGOL Sonia, locataire,
- M. BEKHTAOUI Mohamed, locataire,
- M. ABDELMOUMEN Hamza, locataire,
- M. AIT YOUNES Abdellah, locataire,
- M. BOUBERHANE Mohamed, locataire,
- M. CARAGOL Patrick, locataire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire Sénateur de PERPIGNAN,
- M. le Procureur de la République,

- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Directrice du Groupement d'Intérêt public gestionnaire du Fonds de Solidarité Logement,
- M. Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 Monsieur le Maire Sénateur de PERPIGNAN ;
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera
 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 13 DEC. 2004

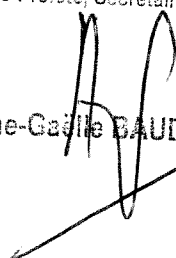
Copie certifiée conforme à
 l'original présenté.

LE PREFET

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
 DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Pour la Directrice,
 L'Ingénieur Sanitaire,


 Dominique HERMAN

Pour le préfet
 La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


 Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 4859 /2004 PORTANT
RECTIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 1542/2004 DU 15
AVRIL 2004
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN LOGEMENT SITUE RESIDENCE CLUB TENNIS APPT 21 26 BIS
ROUTE DE LA MER 66700 ARGELES SUR MER
APPARTENANT A MONSIEUR BAYER JEAN JACQUES DOMICILIE RUE DES PONTS
52200 MONTIER EN DER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du livre 1 du chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants

VU la loi n° 70-612 du 10 Juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n°71-495 du 24 Juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 911/2003 portant création d'une délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2679/2003 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 911/2003 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU le rapport motivé établi de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à l'insalubrité remédiable de l'appartement situé Résidence le Club Tennis Appt 21 26 Bis Route de la Mer à ARGELES SUR MER

VU le rapport de visite effectué le 1^{er} décembre 2003 par le cabinet ACI SARL CABINET PIERRE SANMIQUEL

VU la lettre du 19 février 2004 avec accusé de réception, retirée le 20 février 2004 par Monsieur BAYER propriétaire du logement, invitant ce dernier à produire ses observations conformément à l'article L1331-27 du Code de la Santé Publique ;

VU le mandat de gestion confié par Monsieur BAYER à l'agence BUSCAIL sis 76 ave du Tech BP 31 à ARGELES SUR MER

VU la lettre de Monsieur BAYER du 7 mars 2004 donnant procuration à l'agence BUSCAIL pour le représenter lors de la Délégation Permanente du 23 mars 2004 ;

VU les délibérations et l'avis émis par la Délégation Permanente du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1542/2004 du 15 avril 2004 portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé résidence Club tennis Appt 21 – 26 bis route de la Mer 66700 Argeles sur Mer appartenant à Monsieur Bayer domicilié rue des Ponts 52 200 Montier en Der

VU la lettre de Monsieur BAYER du 3 mai 2004 indiquant qu'il n'était pas le propriétaire du bien visé par l'arrêté préfectoral n°1542/2004 du 15 avril 2004 ;

VU l'acte de propriété de la SCI ABM transmis par Monsieur BAYER dans son courrier du 3 mai 2004 ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur de la DDASS du 30 juin 2004 adressé à Monsieur BAYER indiquant la prise d'un arrêté rectificatif en raison du changement de propriétaire ;

VU le recours de Monsieur BAYER auprès du Tribunal de Administratif de Montpellier du 13 juillet 2004 ;

VU le mémoire en réponse de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au recours de Monsieur BAYER du 17 août 2004 ;

CONSIDERANT que Monsieur BAYER Jean Jacques domicilié rue des Ponts 52 200 MONTIER EN DER n'est pas le propriétaire du bien visé par la procédure mais qu'il est actionnaire à 50 % de la SCI ABM propriétaire du bien dont le siège social est situé rue des Ponts 52 200 MONTIER EN DER à son domicile ;

CONSIDERANT que la SCI ABM est propriétaire du bien visé par la procédure ;

CONSIDERANT que les obligations prévues dans l'arrêté préfectoral n° 1542/2004 du 15 avril 2004 et notamment les travaux à réaliser et le relogement des locataire incombent à la SCI ABM ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté rectifie l'arrêté préfectoral n° 1542/2004 du 15 avril 2004 relatif à l'état d'insalubrité d'un logement situé sis Résidence le Club Tennis Appt 21- 26 bis Route de la Mer à ARGELES SUR MER , cadastré section BI 286 appartenant à Monsieur BAYER Jean Jacques domicilié rue des Ponts 52200 MONTIER EN DER et occupé par Monsieur et Madame LEMIRE et leurs enfants

Dans les articles 1, 3, 5, 6, 7, et 8 de l'arrêté préfectoral n° 1542/2004 du 15 avril 2004, la SCI ABM dont le siège social se situe rue des Ponts 52200 MONTIER EN DER est substituée à Monsieur BAYER Jean Jacques demeurant rue des ponts 52 200 MONTER EN DIER .

ARTICLE 2

Les autres dispositions prévues dans l'arrêté n° 1542/2004 du 15 avril 2004 restent inchangées.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- La SCI ABM, propriétaire,
- Monsieur et Madame LEMIRE, locataires.
- Monsieur Jean-Jacques BAYER

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire d'ARGELES SUR MER

.../...

- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Directrice du Groupement d'Intérêt public gestionnaire du Fonds de Solidarité Logement,
- M. Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le président de la FNAIM

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
 Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de CERET;
 Monsieur le Maire d'ARGELES SUR MER;
 Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
 Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera
 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 15 DEC. 2004

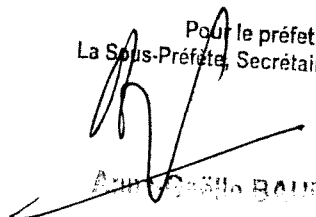
Copie certifiée conforme à
 l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
 DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Pour la Direction,
 L'ingénieur d'Etudes,


 Jean-Bernard TERRE

Pour le préfet
 La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


 Anne-Cécile BAUDOUIN